

PAR COURRIEL

Québec le 15 juin 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-04-007 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, concernant des avis d'infraction à l'environnement (installation d'épurations des eaux usées, le captage des eaux souterraines, l'enfouissement de déchets, travaux dans un milieu humide, travaux dans un cours d'eau, etc.) pour le 601 et le 631 rang 7 à Maricourt.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Synthèse en vue d'imposer une SAP, 401561933, 21 février 2017, 2 pages;
2. SAP, 2017-03-01, 2 pages.

Nous vous informons que certains documents relèvent davantage du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de la Loi au sein de cet organisme :

Marie-France Bégin
Chef de service
375, rue Argyll
Sherbrooke (QC) J1J 3H5
Tél. : 819 780-2220 #46313

servicesjuridiques.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

Également, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles à l'adresse :

https://www.demandesinfos.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/Avis%20de%20non-conformit%C3%A9%20ou%20d'infraction/7719_fiche.pdf

...2

Par ailleurs, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre certains documents demandés. Notre décision s'appuie sur l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Cet article oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de donner communication d'un renseignement contenu dans un document obtenu par un organisme qui, en vertu de la Loi, est chargé de prévenir, de détecter le crime ou les infractions aux lois.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Orsolya Kizer, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé par

Chantale Bourgault

p. j. 4

1. Identification

Nom de l'intervenant : 9324-7534 Québec inc.
N° de l'intervenant : Y2175929
Nom du lieu d'intervention : Camping Club Havana
N° du lieu d'intervention : 90236506
N° de l'intervention : 301058795
N° gestion documentaire : 7330-05-01-0005500
Manquement constaté et signifié (référence légale de l'ANC) : 32 al.1 partie 2 et 115.25 (2) de la LQE

2. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent	
Le rapport d'inspection ou de vérification comprenant notamment l'évaluation de la gravité du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées bien identifiées, l'énumération de tous les facteurs aggravants ou atténuants le cas échéant.	RÉ
L'avis de non-conformité Date de délivrance : 19 août 2016	RÉ
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant. (exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)	SO
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de 14 jours après l'envoi de l'ANC, soit : 2 septembre 2016	RÉ
L'avis scientifique	SO
Si requis, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale.	voir rencontre du 2016-12-16
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité.	voir courriel du 2017-02-01.

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Qui? Identification du contrevenant Personne physique	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? (Exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	SO
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, le compte de taxes, etc., la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.)	SO
Qui? Identification du contrevenant Personne morale, municipalité ou dans les autres cas (sociétés de personnes, associations, coopérative, etc.)	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	SO
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie?	SO
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?	SO
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, compte de taxes, etc.)	RÉ
Quoi? La nature et les articles en cause	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ?	RÉ
	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE ou du règlement en cause)	RÉ
Quand? La date ou période du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'intervention, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps?	RÉ
	Si les manquements ont été commis avant l'intervention, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? (Exemple : information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.)	RÉ
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement? Si oui, laquelle ? photos aériennes	RÉ

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)

RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (*information qui n'est pas requise au dossier*), Absent

Où? localisation du lieu où le manquement a été commis	Avons-nous l'adresse du lieu où le manquement a été commis?	RÉ
	Si le « où » ne peut-être identifié par une adresse, avons-nous une coordonnée GPS, une carte de localisation, un lot, un croquis des lieux présents au rapport?	RÉ
	Si requis, avons-nous les éléments au dossier concernant le « où » nous permettant d'établir le lien avec le « qui »? (<i>Exemple, article 66 al.2 de la LQE : informations permettant d'identifier le propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées.</i>)	RÉ
Pourquoi? Les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? (<i>Exemple : est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?</i>)	RÉ
	Avons-nous au dossier une justification évoquée par le contrevenant. Si oui, laquelle? (<i>Exemple : il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.</i>)	SO
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	Avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché?	RÉ

4. Recommandations

Responsable de l'intervention

Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu 115.25 (2) de la LQE

Recommandé par : Micheline Delorme

Signature : *Micheline Delorme*

Date : 2017-02-10

Commentaires :

Coordonnateur ou chef d'équipe

Recommande d'émettre l'avis de réclamation

OUI

NON



Recommandé par : Andrée-Anne Hallé

Signature : *Andrée-Anne Hallé*

Date : 2017-02-10

Commentaires :

Il s'agit d'une récidive. Il leur a été signifié 2 fois par ANC de ne pas agrandir le camping (prolongé égouts) sans avoir préalablement une autorisation du ministre.

Directeur adjoint

SO

Recommande d'émettre l'avis de réclamation

OUI

NON



Recommandé par : Renée Plamondon

Signature : *Renée Plamondon*

Date : 20170221

Commentaires :

5. Décision

Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article

OUI

NON



Émis par : Daniel Savoie

Signature du directeur régional :

Date : 20170221

Justification : (*Objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire et éléments pris en compte*)

LA SAP EST L'OUTIL PRIVILÉGIÉ AFIN DE S'ASSURER QUE LE CONTREVENANT ÉVITE LA RÉPÉTITION DE MANQUEMENTS À LA LOI OU À SES RÈGLEMENTS

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 1^{er} mars 2017

9324-7534 Québec inc.
631, 7^e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

N/Réf. : 7330-05-01-0005500
401561992

Le 8 août 2016, il a été constaté par des inspectrices de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 631, 7^e Rang à Maricourt et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 19 août 2016.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32 al.1 partie 2

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées.

Étudié par : _____
Recommandé par : _____
par : _____


Daniel Savoie
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 1^{er} mars 2017

Nom : 9324-7534 Québec inc.

Sanction n° 401561992

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.